



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

RÈGLEMENT 2020-04 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité ;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Mille-Isles est déjà régi par un règlement de sécurité publique concernant les nuisances, dont les infractions sont applicables par la Sûreté du Québec, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'adopter un règlement complémentaire afin d'y ajouter d'autres nuisances ;

ATTENDU qu'un avis de motion au présent règlement a été donné par madame la conseillère Danielle Parent à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 – Application du règlement

L'application du présent règlement est déléguée aux fonctionnaires municipaux suivants :

- Conseiller en urbanisme et environnement ;
- Inspecteurs en bâtiment ou en environnement ;
- Le contremaître ou directeur du Service des travaux publics ;
- Toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 4 – Pouvoirs des fonctionnaires municipaux désignés

Sans restreindre les pouvoirs dévolus aux fonctionnaires municipaux désignés par la loi régissant la Municipalité, les pouvoirs désignés sont les suivants :

- a) Veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans le présent règlement ;



- b) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si le présent règlement est respecté ;
- c) Les fonctionnaires désignés peuvent se faire accompagner durant la visite par toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par elle ou elle peut se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ;
- d) Constater une contravention au présent règlement et en aviser le contrevenant ou le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on explique la nature de l'infraction reprochée tout en l'enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction ;
- e) Les fonctionnaires désignés sont autorisés à émettre des constats d'infraction ;
- f) La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci. Pour la signification d'un constat d'infraction, les fonctionnaires désignés n'ont pas l'obligation d'émettre un avis d'infraction avant ou en même temps que la signification d'un constat d'infraction ;
- g) Lorsque la cause le justifie, les fonctionnaires désignés peuvent obtenir une résolution du Conseil les autorisant à entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente.

ARTICLE 5 –Nuisances relatives aux arbres, aux branches, aux mauvaises herbes et aux hautes herbes

5.1 - Aux fins du présent règlement, constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en tout ou en partie construit, de :

- a) laisser, pousser sur ce lot ou terrain qui n'est pas une terre en culture, des branches, des broussailles, des mauvaises herbes ou des hautes herbes ;
- b) laisser subsister sur ce lot ou terrain des branches ou des arbres morts dont la présence est susceptible de créer un danger pour la sécurité du public.

5.2 - Le fait de couper, d'endommager ou de détruire tout arbre dans les chemins, parcs, places publiques ou autres lieux appartenant à la Municipalité, constitue une nuisance.

5.3 - Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant, autre qu'une terre en culture, situé en bordure d'un chemin publique de laisser pousser des branches, des broussailles, des mauvaises herbes ou des hautes herbes d'une hauteur de 30 centimètres ou plus constitue une nuisance.

Sont considérées comme des mauvaises herbes, notamment, l'herbe à poux (Ambrosia SPP), herbe à puce (Rhusradicans), Berce de Caucase (Heracleum mantegazzianum) et la Renouée du Japon (Fallopia japonica). Ceux-ci doivent être éliminés ou détruits par des moyens appropriés et sécuritaires.

ARTICLE 6 –Nuisances relatives aux déchets, ordures, ferrailles

6.1 - Aux fins du présent règlement la présence à l'extérieur d'un bâtiment, ou sur un terrain vacant, de tout objet quelconque n'étant pas en état d'être utilisé aux mêmes fins auxquelles il est destiné ou auxquelles il a déjà été utilisé, ou tout objet quelconque ayant été transformé par l'utilisation ou la consommation, constitue une nuisance.



Particulièrement, mais sans que la liste suivante soit ni restrictive ni exhaustive, constitue(nt) une (des) nuisance(s) :

- véhicule ou équipements abandonnés ;
- animal mort ;
- bouteille vide ;
- cendres ;
- déchets ;
- détritrus ;
- eaux sales ;
- ferrailles ;
- matériaux de démolition ;
- guenilles ;
- immondices ;
- matières fécales et putréfiables ;
- métaux ;
- ordures ;
- papiers ;
- pneu désuet ;
- rebuts ;
- substances, matière ou objet dangereux désagréable, inflammable, malpropre ou nauséabond ;
- vidanges.

6.2 - Pour être considérés comme une nuisance, les éléments énoncés à l'article 6.1 doivent être considérés comme nuisibles à l'esthétique ou à la propreté ou à la salubrité de l'emplacement sur lequel ils se trouvent ou du voisinage.

6.3 - Les nuisances ne comprennent pas les déchets domestiques, tels que les cendres, ordures ménagères, disposés pour la cueillette selon les exigences de la réglementation en vigueur, mais comprennent toutefois l'accumulation de tels déchets.

6.4 - Les nuisances ne comprennent pas les matériaux de construction neufs, lorsqu'ils sont entreposés pour les fins d'un commerce autorisé ou déposé à fin d'érection d'immeubles ou autres travaux quelconques si tel dépôt ou entreposage sont faits conformément aux normes de propreté, salubrité et d'esthétique et suivent les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce, notamment le règlement de zonage.

6.5 - Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit, de jeter, de déposer ou de laisser subsister ou permettre que soient jeté ou déposé de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable, constitue une nuisance au sens du présent règlement, sauf lorsqu'ils sont entreposés pour les fins d'un commerce autorisé ou déposés aux fins d'érection d'immeuble ou autres travaux quelconques si tel dépôt ou entreposage sont faits conformément aux normes de propreté, salubrité et d'esthétique et suivent les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce, notamment les règlements de zonage.

6.6 - Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant de déposer ou laisser subsister ou permettre que soient déposés une ou des matières énumérées à l'article 6.5, qui ne sont pas nivelées constitue une nuisance.

6.7 - Toutes les nuisances énumérées à l'article 6.1, ne sont pas considérées comme nuisances si elles servent à l'usage pour lequel le bâtiment principal est destiné et autorisé, tel qu'une usine de recyclage de papier par exemple. Cependant,



toutes les dispositions du règlement de zonage ou autre doivent être observées quant à leur entreposage ou autres dispositions s'appliquant en l'espèce.

6.8 - Le dépôt de boue, de terre, de sable, de roches, de gravier, de ciment ou de toutes autres matières semblables et/ou nuisibles sur tout chemin public, emprise de chemin public, allée, parc, place publique, fossé municipal, cours d'eau ou terrain municipal constitue une nuisance. Cependant, le dépôt de ces matières n'est pas considéré comme nuisance si elles servent à des travaux de réparations, de constructions, d'entretien ou autre autorisé par la Municipalité pour les chemins publics, parcs, places, fossés, cours d'eau ou terrains publics.

6.9 - Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou une partie construit, d'accumuler ou laisser accumuler à l'intérieur ou autour d'un bâtiment des déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie, constitue une nuisance.

6.10 - Le fait de déposer des vidanges sur la surface (chemin, allée ou autres) à déneiger par le Service des travaux publics, et/ou par tout autre intervenant mandaté par le Conseil de la Municipalité de Mille-Isles, constitue une nuisance.

ARTICLE 7 : Nuisances relatives à l'eau, à la neige et à la glace

7.1 - Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit de laisser subsister des eaux stagnantes, putrides, sales ou contaminées sur ledit lot ou terrain, constitue une nuisance.

7.2 - Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit d'obstruer ou de permettre que soit obstrué un fossé municipal, constitue une nuisance.

7.3 - Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit de déposer, de jeter ou de pousser ou de permettre que soit déposé, jeté ou poussé de la neige ou de la glace provenant dudit lot ou terrain sur toute propriété publique (chemin, terrain, parc), constitue une nuisance.

7.4 - Le fait d'installer des poteaux ou des clôtures de protection ou tout autre élément de même nature, autre que ceux destinés à des services d'utilité publique, sur une emprise de chemin ou sur toute autre propriété de la Municipalité de Mille-Isles, constitue une nuisance.

ARTICLE 8 : Nuisances relatives aux odeurs et bruits

8.1 - Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance.

8.2 - Le fait de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance.

8.3 - Constitue une nuisance tout bruit émis entre 23h et 7h le lendemain, dont l'intensité est de 45 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

8.4 - Constitue une nuisance tout bruit émis entre 7h et 23h, dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.



8.5 - Constitue une nuisance le fait de laisser en marche sur un terrain vacant ou construit un système de réfrigération intégré ou attaché à un véhicule, remorque, semi-remorque, conteneur sauf pendant la période normale requise pour le transbordement ou chargement ou déchargement de marchandises.

ARTICLE 9 – Véhicule automobile

9.1 - Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de garder sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles (tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec - L.R.Q., c.C-24.2) hors d'état de fonctionnement ou non-réutilisable, incluant :

- tout véhicules automobiles accidentés ou endommagés et qui ne sont pas en état de fonctionnement ; et/ou
- tout véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non-immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

9.2 - Tout véhicule stationné alors qu'une signalisation temporaire ou permanente le prohibe, incluant les opérations de déneigement, ou dans les cas d'urgence, peut être remorqué sur l'ordre du fonctionnaire désigné ou de toute personne autorisée par résolution du conseil pour les opérations de déneigement ou pour l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement énoncées dans ladite résolution.

Le véhicule sera remorqué ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, et ce aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 10 – Frein moteur « Jacob »

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser le frein moteur « Jacob » d'un camion, sauf en cas de nécessité dont la preuve lui incombe, de façon à produire un bruit susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage.

ARTICLE 11 – Domaine public souillé

11.1 - Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé.

Toute personne qui souille le domaine public est responsable des dommages qu'elle cause et doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation du responsable de l'entretien de ce chemin.

11.2 - Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou, de façon non limitative, chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :



- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des chemins sur le territoire de la Municipalité de Mille-Isles ;
- b) pour empêcher la sortie dans un chemin, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

11.3 - Tout contrevenant à l'une des obligations prévues à l'article 11 outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 12 - Manifestation

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté à la Sûreté du Québec desservant la Municipalité un plan détaillé de l'activité ;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 13 – Autres nuisances

13.1 - Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit d'installer ou d'utiliser ou de permettre d'installer ou d'utiliser sur ledit lot ou terrain une ou des lumières intermittentes, pivotantes ou dont l'intensité ou la couleur n'est pas maintenue constant et stationnaire, de façon à déranger la conduite de véhicules, constitue une nuisance.

13.2 - Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant, ou en partie construit, d'obstruer ou de permettre que soit obstrué ou de ne pas voir à l'entretien d'une issue de secours, d'un accès à une issue de secours ou de toute autre partie d'un moyen d'évacuation, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, constitue une nuisance.

13.3 - Le fait d'utiliser un drone ou un avion miniature, à moteur, à moins de 50 mètres d'une résidence est prohibé.

13.4 – Le fait d'utiliser un ou des feux d'artifice est prohibé dans les limites de la Municipalité, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une permission du directeur du Service de sécurité incendie et qu'elle s'engage à ce qu'un artificier soit sur place durant la tenue de l'événement.

L'utilisation du ou des feux d'artifice est prohibé après 23h.

ARTICLE 14 - Contraventions, pénalités et autres recours

Quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à une quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :



| | Personne physique | | Personne morale | |
|-------------|-------------------|----------|-----------------|----------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| 1ere amende | 300 \$ | 1 000 \$ | 600 \$ | 2 000 \$ |
| Récidive | 600 \$ | 2 000 \$ | 1 200 \$ | 4 000 \$ |

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction se poursuit, elle constitue à chaque journée une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15 – Abrogation

Par le présent règlement, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles abroge les règlements ainsi que toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement à l'exception du règlement RM450-2019 appliqué par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 juin 2020
Dépôt du projet de règlement : 3 juin 2020
Adoption : 3 juillet 2020
Avis de promulgation : 16 juillet 2020

